10 MARS 2008. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment l'article 68, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1997, confirmé par la loi du 12 décembre 1997;
Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, notamment l'annexe "Normes particulières au service pour la néonatologie intensive, index NIC", insérée par l'arrêté royal du 20 août 1996;
Vu l'avis du 13 juillet 2006 du Conseil national des établissements hospitaliers;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 3 avril 2007;
Vu l'avis 42.862/3 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2007 en application de l'article 84, § 1, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le point 3 de la rubrique "I. Dispositions générales" des normes particulières au service pour la néonatologie intensive, index NIC, joint en annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et les services doivent répondre, inséré par l'arrêté royal du 20 août 1996, est remplacé comme suit :
« 3. Le service NIC doit satisfaire à au moins trois des normes d'activité suivantes :
1° chaque année, au moins 50 nouveau-nés dont le poids à la naissance est inférieur à 1.500 grammes sont admis;
2° chaque année, 20 % au moins des admissions concernent des transferts intra-utérins ou extra-utérins;
3° chaque année, le service traite les nouveau-nés qui nécessitent des soins intensifs provenant d'au moins 5.000 accouchements par le biais d'accords de collaboration avec des services M et des fonctions N*;
4° chaque année, 50 % au moins des patients ayant fait l'objet d'un transfert intra-utérin ou extra-utérin sont retransférés vers l'établissement référant. ».

Art. 2. A la rubrique « III Normes fonctionnelles" des normes particulières au service pour la néonatologie intensive, index NIC, jointe en annexe de l' arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et les services doivent répondre, inséré par l'arrêté royal du 20 août 1996, il est inséré un point 10, rédigé comme suit :
« 10. Le service est responsable de l'organisation d'un suivi standardisé des nouveau-nés dits à haut risque, c'est-à-dire les nouveau-nés dont le poids à la naissance est inférieur à 1.500 grammes ou dont la mère a accouché avant 32 semaines de grossesse. »

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 2008.
ALBERT
Par le Roi :
La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Mme L. ONKELINX